



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05063

Numéro SIREN : 820 817 906

Nom ou dénomination : CONDERE

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2016 sous le numéro de dépôt 19043

BANQUE PRIVEE ORLEANS
12 RUE DE LA REPUBLIQUE
45000 ORLEANS
Tél. : 02 38 60 29 79
Fax : 02 38 54 47 82

V / réf.: 72014444204
N / réf.: HELEN COIGNOT

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire dont le siège social est sis à : 8, Allée des collèges 18920 BOURGES CEDEX 9 atteste

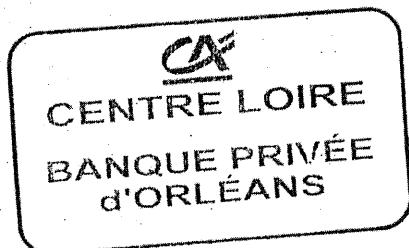
qu'il a été déposé le 07/06/2016 par Mr LE JAN Jérémie fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 72014444204
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS CONDÈRE
au capital de 1 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 92300 LEVALLOIS PERRET
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

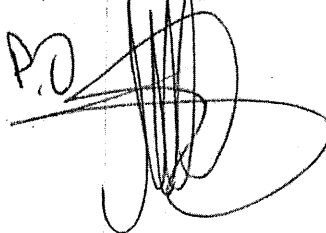
La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 07/09/2016.

Fait à ORLEANS, le 7 Juin 2016



DAVID ASKLUND
Directeur de l'agence



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre Loire société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit,
dont le siège social est 8, Allée des collèges - 18920 BOURGES CEDEX 9 - 398 824 714 RCS BOURGES
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n°07 009 045

Tél: 02 48 30 18 00 - Fax: 02 48 30 20 20 - TELEX CREAG 780000 F - Site Internet www.ca-centreloire.fr

Liste des fondateurs

Société : SAS CONDERE

Compte n° 72014444204

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
Mr LE JAN JérémY	29/09/1986	750 EUR
Mr LE JAN Daniel	20/11/1956	250 EUR
		EUR
		EUR

CONDERE

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros

Siège social: 84 rue Jules Guesde 92300 Levallois Perret

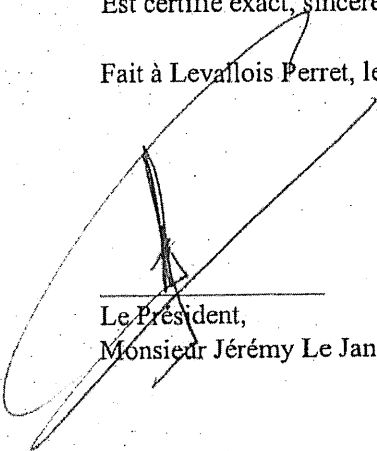
**LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET
ETAT DES VERSEMENTS EN NUMERAIRES FAITS PAR CHACUN D'EUX**

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions	Montant libéré
Jérémy Le Jan de nationalité Française, demeurant au 84 rue Jules Guesde 92300 Levallois Perret	750	750 €
Daniel Le Jan de nationalité Française, demeurant au petit Blérais 61400 Réveillon	250	250 €
Total	1.000	1.000 €

Le présent état constatant la souscription de mille (1.000) actions de numéraire de la société CONDERE ainsi que la libération du montant total desdites actions, soit la somme de mille (1.000) euros.

Est certifié exact, sincère et véritable par le Président.

Fait à Levallois Perret, le vendredi 3 juin 2016.



Le Président,
Monsieur Jérémie Le Jan,

CONDERE

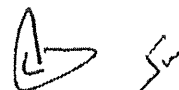
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social: 84, rue Jules Guesde – 92300 Levallois Perret

Les soussignés :

Monsieur Jérémy Le Jan,
Né le 29 septembre 1986, de nationalité Française,
Demeurant au 84, rue Jules Guesde – 92300 Levallois Perret

Monsieur Daniel Le Jan,
Né le 20 novembre 1956, de nationalité Française,
Demeurant au petit Blérais – 61400 Réveillon

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (la « Société ») qu'ils ont décidé de constituer.

Handwritten signature and initials in black ink.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Forme de la Société

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce et de toute autre législation ou réglementation applicable (la « Loi ») et par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale en soit modifiée.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- de prendre, détenir ou céder, gérer des participations dans des entreprises de toute nature,
- de constituer et de gérer un portefeuille de titres et valeurs mobilières, et de créances négociables,
- à cet effet, d'acquérir par voie de souscription, achat, apport ou échange tous titres et valeurs mobilières et de les vendre ou de les réaliser sous quelque forme que ce soit,
- et, plus généralement, effectuer pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes études, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'exercice, ou bien encore de faciliter le fonctionnement et le développement des Sociétés dans lesquelles elle possède des intérêts.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est:

CONDERE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 84, rue Jules Guesde, 92300 Levallois Perret.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France ou à l'étranger par simple décision du Président, lequel, en pareil cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence.

50 

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 13 des présents statuts, un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été apporté:

- par Monsieur Jérémy Le Jan, une somme en numéraire de sept-cent cinquante (750) euros, ladite somme correspondant à sept-cent cinquante (750) actions de un (1) euro de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Privée d'Orléans en date du 4 juin 2016 ;
- par Monsieur Daniel Le Jan, une somme en numéraire de deux-cent cinquante (250) euros, ladite somme correspondant à deux-cent cinquante (250) actions de un (1) euro de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Privée d'Orléans en date du 4 juin 2016 ;

Article 7 - capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) actions de un (1) euro de nominal chacune de même catégorie entièrement libérées.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

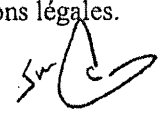
Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 - Actions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.



Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 10 - Droits attribués aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, chaque action donne droit dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix de ce mandataire, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE - DECISIONS COLLECTIVES

Article 11 - Président

I. Désignation.

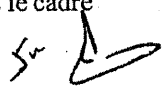
La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle peut désigner une ou plusieurs personnes de son choix en qualité de représentant(s) permanent(s) pour la durée de son mandat de Président, sauf révocation ou démission ; le représentant permanent est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; il est librement révocable par cette dernière.

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de la nomination de ce dernier. Ses fonctions sont renouvelables.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix. La révocation ainsi prononcée peut prendre effet immédiatement. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix.

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées par décision des associés. Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.



II. Pouvoirs.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

Le Président exerce ces pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux associés et dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

Article 12 - Directeur Général

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, et investis des mêmes pouvoirs que le Président. La rémunération des fonctions du directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

La durée des fonctions du directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment sans que les associés aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que le ou les directeurs généraux puissent prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 13 - Décisions collectives des associés

13.1 Compétence des associés

Les associés ont une compétence exclusive sur toutes les opérations suivantes:

- nomination et révocation du Président, et fixation de sa rémunération éventuelle ;
- nomination et révocation du ou des Directeurs Généraux et fixation de leur rémunération éventuelle ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions soumises à l'intervention des associés en vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- toute émission de valeurs mobilières, y compris les valeurs mobilières composées, et plus généralement de tout titre pouvant attribuer une quotité du capital de la Société ou le droit de vote au sein d'un quelconque organe de la Société ;



- fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation, prorogation, dissolution ;
- l'augmentation des engagements des associés ;
- et généralement toute modification des statuts, sauf disposition contraire des présentes. Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, il(s) devra/devront être informé(s) en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par la loi.

13.2 Conditions de majorité

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes. Par exception, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et ses décisions sont également répertoriées dans un registre.

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant:

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- la cession forcée des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple, ainsi que toute décision ayant pour effet une augmentation des engagements des associés.

Toutes les autres décisions sont adoptées à la majorité simple des associés présents ou représentés.

13.3 Modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises sur l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblées générales ou par consultations écrites. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En assemblée. Les assemblées sont convoquées par le Président par tout moyen cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion peut être organisée en totalité ou en partie en vidéoconférence.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des droits de vote existants.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

SV C

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers à la Société. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Par consultation écrite. Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés est adressé par le Président à chaque associé par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai maximum de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Par acte sous seing privé. Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 14 - Commissaires aux comptes

Dans les conditions fixées par la loi, dès lors que les seuils de Bilan, Chiffre d'affaires et de salariés l'exigeront, le contrôle de la Société sera exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, les cas échéant.

Il sera également nommé, le cas échéant et dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes seront désignés pour la durée légale, à savoir six exercices, par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Article 15 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de signature des présentes et finira le 31 décembre 2017.

Article 16 - Approbation des comptes et affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice par les associés à la majorité simple des voix, qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.



Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice. Il est fait sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les associés peuvent notamment décider de distribuer un dividende en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 17 - Conventions entre la Société, son Président, un Directeur Général, un dirigeant ou un associé

17.1 Conventions règlementées

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, qu'elles soient intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales Président ou autres dirigeants, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.



17.2 Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir copie.

17.3 Associé unique

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 17.1 ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 18 - Dissolution et liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 19 - Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 20 - Nomination du Président,

Nomination du premier Président

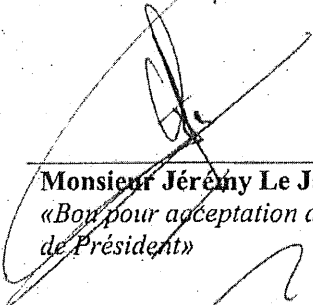
Le premier Président de la Société est Monsieur Jérémy Le Jan, né le 29 septembre 1986 à Alençon (61), de nationalité Française, demeurant au 84 rue Jules Guesde, 92300 Levallois Perret.

Monsieur Jérémy Le Jan est nommé pour une durée illimitée et déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président de la Société.



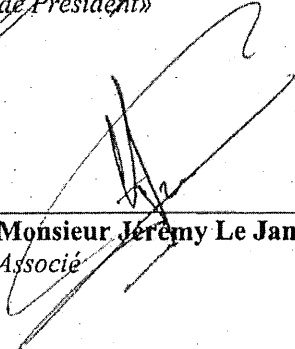
Fait à Levallois Perret, le 1^{er} juin 2016, en quatre exemplaires originaux,

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Monsieur Jérémie Le Jan

*«Bon pour acceptation des fonctions
de Président»*

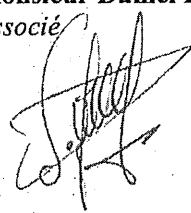


Monsieur Jérémie Le Jan

Associé

Monsieur Daniel Le Jan

Associé



Sur C

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

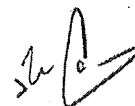
- Signature d'une convention de mise à disposition,
- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social initial.



ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION

Néant

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a flourish.